

Arrêt

**n°85 043 du 23 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 16 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 30 novembre 2009 par un arrêt n°33.594 du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 1er juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 octobre 2011.

Le 15 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique en raisons des « problèmes avec les autorités serbes ». Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles . Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans la présente demande et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. Soulignons également que le requérant a déjà introduit une demande 9ter en date du 06.07.2011, demande rejetée le 10.10.2011. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine de l'intéressé.

Enfin, le requérant affirme qu'il ne disposerait pas de moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Enfin, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Rappelons que dans le cadre de sa procédure d'asile, l'intéressé avait déclaré que ses parents, ainsi que ses deux frères et deux sœurs étaient en Serbie. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir rappelé les éléments qu'elle avait invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, la partie requérante critique ce motif de la décision attaquée : « *les éléments médicaux invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis* ». A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

Il paraît évident que cette affirmation relève d'une très mauvaise interprétation de l'article 9 bis : en effet, pour obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter, il faut établir que la maladie dont l'on souffre ne peut pas être soignée dans le pays d'origine ; Il n'empêche que l'existence d'une maladie grave peut rendre difficile un déplacement à l'étranger pendant plusieurs mois, d'autant plus que cela nécessite l'interruption provisoire du traitement et l'obligation de recourir à d'autres médecins sur place avant de regagner la Belgique si l'autorisation 9 bis est finalement accordée.

Ce n'est donc pas parce que la demande 9 ter a été rejetée que l'on doit nécessairement faire abstraction des éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour 9 bis.

Dans sa demande, le requérant soulignait bien le risque « de décompensation psychique gravissime » et la nécessité « de poursuivre son traitement psychologique et psychiatrique avec les médecins qui ont déjà entamer le traitement ».

Affirmer que ces éléments ne doivent pas être pris en compte parce qu'ils doivent être invoqués uniquement sur base de l'article 9 ter, relève d'une mauvaise interprétation de l'article 9 bis qui permet de prendre en compte, au titre de circonstances exceptionnelles, tout élément, notamment médical, qui rend particulièrement malaisé un retour préalable au pays.

En considérant que les éléments médicaux ne pourraient en aucun cas constituer des circonstances exceptionnelles, la décision a fait une mauvaise interprétation de l'article 9 bis. Dans la mesure où la décision n'est pas valablement motivée, elle constitue également une violation des dispositions de la loi de 1991.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En l'espèce, en indiquant que les éléments médicaux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sont « *irrelevant*s » dans le cadre de l'article 9bis, la première décision attaquée ne répond pas à l'argument spécifique pris de ce que l'état de santé de la partie requérante constitue à ses yeux une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine (indépendamment de la question de savoir si cet état de santé peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse, à qui il incombe d'examiner le caractère exceptionnel des circonstances invoquées devant elle, devait tenir compte des problèmes de santé allégués et faire savoir à la partie requérante, fut-ce succinctement, pourquoi elle ne pouvait, comme le lui demandait expressément la partie requérante, les traiter comme une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire, conformément à la définition de cette notion, comme une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et non se retrancher derrière l'existence de la procédure distincte prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argument de la partie défenderesse figurant dans sa note d'observations selon lequel la partie requérante n'a pas contesté la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas apporté à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la même loi une pièce médicale pouvant attester de ses pathologies n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où il tend à compléter a posteriori la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut annihiler les carences de l'acte attaqué à cet égard. Il ne peut par ailleurs à ce stade être tiré de conséquence sur l'intérêt à agir de la partie requérante du prescrit de l'article 9bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 qui exclut au titre de circonstances exceptionnelles « *les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation sur la base de l'article 9 ter* » dès lors que la partie défenderesse elle-même n'a pas estimé lors de l'analyse de la demande ici en cause que les éléments invoqués par la partie requérante l'avaient déjà été « *dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation sur la base de l'article 9 ter* » alors que la partie défenderesse en avait la possibilité si les conditions lui semblaient réunies. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a en effet qu'évoqué cette demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais n'en a pas tiré de conséquence. Enfin, l'arrêt du Conseil cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations (p. 3) ne peut pas non plus énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où la problématique visée et les éléments spécifiques à cette espèce ne correspondent pas à ceux du présent cas.

3.3. Le premier moyen, en ce qu'il est pris du défaut de motivation du premier acte attaqué, est fondé et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a pas lieu de présenter et d'examiner les autres moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante le 26 novembre 2011 en exécution du premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2011 et notifiée le 26 novembre 2011, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée le 26 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX